

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

1 3 SEP. 2010

modifiant les articles 6 et 12 (communes du rayon d'afichage) de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 modifié par arrêté du 6 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique déposée par la SAS FERME ÉOLIENNE DE SAULGOND en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de SAULGOND

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20/03/2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 02/05/2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/08/2018 portant enquête publique relative à la demande d'autorisation unique déposée par la SAS FERME ÉOLIENNE DE SAULGOND en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de SAULGOND;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/09/2018 modifiant les articles 6 et 12 (communes du rayon d'affichage) de l'arrêté préfectoral du 17/08/2018 portant ouverture d'enquête publique ;

Considérant l'information complémentaire apportée sur le nombre de communes du rayon d'affichage ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 6 est modifié comme suit :

[...]

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (soit au moins du 12/09/2018 au 29/10/2018 inclus) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de SAULGOND ainsi que dans les mairies de BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, ESSE, ETAGNAC, LESTERPS, MONTROLLET, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-MAURICE-DES-LIONS pour le département de la CHARENTE et les communes de SAINT-JUNIEN et VAL-D'ISSOIRE pour le département de la HAUTE-VIENNE, communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Article 2 : l'article 12 est modifié comme suit :

Les conseils municipaux des communes de SAULGOND, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, ESSE, **ETAGNAC**, LESTERPS, **MONTROLLET**, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-MAURICE-DES-LIONS pour le département de la CHARENTE et les communes de SAINT-JUNIEN et VAL-D'ISSOIRE pour le département de la HAUTE-VIENNE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 3:

Les autres prescriptions imposées par l'arrêté du 17 août 2018 demeurent inchangées.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, les maires BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, ESSE, ETAGNAC, LESTERPS, MONTROLLET, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-MAURICE-DES-LIONS pour le département de la CHARENTE et les communes de SAINT-JUNIEN et VAL-D'ISSOIRE pour le département de la HAUTE-VIENNE, le commissaire enquêteur, le représentant de la SAS FERME ÉOLIENNE DE SAULGOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le P/La Préfète,

1 3 SEP. 200

et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Delphine BALSA